



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations
de la Commune Saint-Jean-et-Saint-Paul
Séance du 12 février 2026

Nombre de conseillers :

En exercice.....10
Présents.....7
Votants.....7
Exprimés.....8

Date de la convocation : 06/02/2026

Date d'affichage : 06/02/2026

L'AN DEUX MILLE VINT-SIX,

Le douze février à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie,

Sous la présidence de **Madame CALMELS Anne, Maire**

PRESENTS : BRUN Christophe, CALMELS Anne, FABRE Cédric, GARAMPON Olivier, SAUVEPLANE Pierre, SENTRY Michel, VERLAGUET Mathieu.

ABSENTS EXCUSES : LAYRAL Emmanuel, RODIER Jean-Jacques, LADET Mathieu

PROCURATION : LAYRAL Emmanuel a donné procuration à FABRE Cédric

Le nombre de conseillers ayant pris part au vote est de sept.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur GARAMPON Olivier a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

SEANCE N°2026-2

DELIBERATION N°2026-2-5

**FINANCES LOCALES – Convention d'objectifs 2026-
Garderie du centre d'accueil de loisirs de La Cavalerie**

Vu le général des collectivités territoriales,

Vu l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) du mercredi matin au sein de l'établissement Jules Verne de La Cavalerie organisé par l'association Famille Rurales du Larzac.

Considérant que cet ALSH accueille les enfants de diverses communes.

Considérant que pour garantir la pérennité du service de cet ALSH, il est indispensable que la répartition des coûts de ce service soit répartie entre les communes dont les enfants sont accueillis les mercredis matin dans le cadre de cet accueil.

Considérant que les mercredis après-midi font l'objet d'une convention distincte avec La Communauté de Communes Larzac Vallées, qui couvre les mercredis sur les temps extra-scolaires de 12h à 18h30.

Considérant donc que les communes sont tenues de participer au frais de fonctionnement des ALSH les mercredis matins ;

Considérant donc qu'il convient de mettre en place une convention d'objectifs spécifique aux mercredis matin.

Considérant que la convention d'objectifs prévoit que les communes participeront aux frais de prise en charge des enfants au sein de l'établissement communal en fonction du coût annuel d'un enfant et en fonction de la présence au réel.

Considérant que Madame le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention d'objectifs 2026 ci-annexée.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
le Conseil municipal, à huit voix pour,

- **Autorise** le maire à signer la convention d'objectifs pour la garderie des mercredis matins de l'année 2026 ;
- **Autorise** le paiement de la prestation selon les termes définis à la convention.

*Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents*

*Le Maire
CALMELS Anne
Acte dématérialisé*

Acte rendu exécutoire

- *par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 18/02/2026*
- *par publication sur le site Internet www.saintjeanetsaintpaul.fr le 18/02/2026*

*Le Maire
CALMELS Anne*



*Le secrétaire de séance
GARAMPON Olivier*



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Annexe à la délibération n°2026-2-5
FINANCES LOCALES – Convention d'objectifs 2026-
Garderie du centre d'accueil de loisirs de La Cavalerie

CONVENTION D'OBJECTIFS 2026.
MERCREDIS MATINS

L'objet de la présente convention conclue

Entre les soussignés,

La commune de La Cavalerie, représentée par M François RODRIGUEZ, en sa qualité de Maire,
Agissant en application de la délibération du conseil municipal du 22 décembre 2025,
Et désignée ci-après sous le terme « **Les communes** »,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,
Agissant en application de la délibération du conseil municipal du
Et désignée ci-après sous le terme « **Les communes** »,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,
Agissant en application de la délibération du conseil municipal du
Et désignée ci-après sous le terme « **Les communes** »,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,
Agissant en application de la délibération du conseil municipal du
Et désignée ci-après sous le terme « **Les communes** »,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,
Agissant en application de la délibération du conseil municipal du
Et désignée ci-après sous le terme « **Les communes** »,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,
Agissant en application de la délibération du conseil municipal du
Et désignée ci-après sous le terme « **Les communes** »,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,
Agissant en application de la délibération du conseil municipal du
Et désignée ci-après sous le terme « **Les communes** »,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,
Agissant en application de la délibération du conseil municipal du
Et désignée ci-après sous le terme « **Les communes** »,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,
Agissant en application de la délibération du conseil municipal du
Et désignée ci-après sous le terme « **Les communes** »,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,
Agissant en application de la délibération du conseil municipal du
Et désignée ci-après sous le terme « **Les communes** »,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,
Agissant en application de la délibération du conseil municipal du
Et désignée ci-après sous le terme « **Les communes** »,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,
Agissant en application de la délibération du conseil municipal du
Et désignée ci-après sous le terme « **Les communes** »,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,
Agissant en application de la délibération du conseil municipal du
Et désignée ci-après sous le terme « **Les communes** »,

Familles Rurales Association du Larzac régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée en qualité de Président, ci-après dénommée
« **l'Association Familles Rurales du Larzac** »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Cette convention d'objectifs fait suite à la mise en place d'un travail initié par l'association Famille Rurales du Larzac qui vise à répartir le coût de l'ALSH des mercredis matin (Accueil de Loisirs Périscolaires Sans Hébergement) et d'en garantir son fonctionnement.

Cette démarche est en accord avec un temps de réflexion engagé entre les institutions du territoire (mairies et/ou intercommunalité).

Afin de pérenniser ce service dès septembre 2026, l'engagement conjoint des communes dont les enfants utilisent l'accueil des mercredis matin est indispensable.

(NB : Les mercredis après-midi font l'objet d'une convention distincte avec La Communauté de Communes Larzac Vallées, qui couvre les mercredis sur les temps extra-scolaires de 12h à 18h30).

Article 2 : Objet de la convention de partenariat :

Par la présente, l'association s'engage sous sa responsabilité :

- A encadrer l'accueil périscolaire du mercredi matin selon la charte qualité du Plan Mercredi et la législation en vigueur

Article 3 : Durée de la convention :

La convention est passée pour la période du 01 janvier 2026 au 04 juillet 2026.

Article 4 : Engagement de l'association :

L'association Familles Rurales s'engage à encadrer un groupe d'enfants par un personnel qualifié.

La présente convention couvre la période du mercredi en période scolaire de 7h45 à 12h.

Article 5 : Engagement des communes :

Chaque année, l'association présentera un budget prévisionnel de fonctionnement (et éventuellement un budget d'investissement).

Les collectivités verseront à l'association le montant de la subvention qui leur incombe, lui permettant de remplir ses missions et à utiliser exclusivement pour la mise en œuvre de cet accueil.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit aux collectivités.

Les collectivités fixeront annuellement dans le cadre de leurs budgets, (et réajusteront si nécessaire) le montant de leur concours financier.

Après étude du programme d'actions, de la présentation de son bilan financier et du budget prévisionnel présenté par l'association chaque année, une subvention sera versée à l'Association Familles Rurales au titre de son fonctionnement pour lui permettre de répondre aux objectifs définis.

Pour d'éventuelles charges complémentaires répondant à de nouveaux besoins, l'association pourra effectuer une demande de subvention supplémentaire dans le cadre du « comité de pilotage » (cf. : art 9). Dans ce cas, un avenant devra être rédigé.

Article 6 : Modalités de versement des contributions financières :

Chacune des communes signataires s'acquittera de sa participation par le versement d'un 1^{er} acompte en avril 2026 correspondant au nombre de ½ journée enfants par commune pour la période du 01/01/2026 au 31/03/2026, le solde sera versé en juillet 2026 correspondant au nombre de ½ journée enfants par commune pour la période du 01/04/2026 au 04/07/2026.

A N+1 l'association fournira un bilan pédagogique et financier, en cas d'excédent l'association reversera les sommes aux collectivités, en cas de déficit les communes s'engagent à combler celui-ci au prorata des journées enfants facturés pour chaque commune.

Article 7 : Répartition des coûts de fonctionnement sur la base du budget prévisionnel de l'année 2026 :

Le montant de la subvention est calculé en fonction du coût annuel par enfant pour une demi-journée du mercredi matin. Ce coût est réparti de la manière suivante :

- Nombre de mercredis d'ouverture : 36
- Le coût annuel est de 13731.84.
- soit par mercredi $13731.84/36 = 381.44$

Chaque commune contribuera en fonction du nombre de demi-journées utilisées par les enfants de son territoire. Ainsi, la participation financière sera proportionnelle au nombre d'enfants de chaque commune fréquentant le service.

Pour garantir une meilleure visibilité du financement, l'équipe du centre de loisirs s'engage à :

- Fournir aux communes la liste nominative des enfants inscrits, classés par commune.
- Informer immédiatement les communes en cas de nouvelle inscription d'un enfant.

A titre d'exemple :

De janvier à juin il y a 22 mercredis

Sur la période il y a 30 enfants en moyenne sur les mercredis matin (soit 600 ½ journées enfant)

Cela donne un cout de ½ journées enfants de : $381.44 / 30 = 12\text{€}71$

Si 2 enfants de la commune X sont venus tous les mercredis, la commune X devra verser une participation de :

$2(\text{enfants}) \times 20 \text{ mercredi} \times 12\text{€}71 = 508\text{€}40$

Informations bancaires pour le versement des subventions : **transmettre un RIB original**

IBAN

BIC

FR76 1780 7006 1425 5216 7139 163

CCBPPFRPPTLS

Code Banque

Code guichet

N° du compte

Clé RIB

Domiciliation / Paying Bank

17807

00614

25521671391

63

1 Rue Du Sacre Coeur
12100 Millau

Article 8 : Évaluation et contrôle :

Un comité de pilotage regroupant tous les partenaires sera mis en place en janvier et avril 2026.

Une évaluation des actions à N+1 sera mise en place par l'association et transmise aux collectivités chaque année lors d'une réunion de bilan. Elle portera sur (entre autres) :

- l'évaluation des objectifs
- l'analyse des fréquentations
- la présentation des analyses financières

Cette évaluation fera l'objet d'une présentation détaillée annuellement.

L'association mettra à disposition des collectivités une copie certifiée de son budget et de ses comptes sur l'exercice écoulé, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Modalités techniques :

Fluides et charges de fonctionnement des bâtiments :

La commune de La Cavalerie s'engage, par tout temps et toutes saisons à fournir et à financer pour le service de l'ALSH des mercredis matin les énergies et fluides afin d'assurer les alimentations en eau, chauffage, électricité, pour permettre le fonctionnement efficient du service.

Locaux mis à disposition de façon permanente : Restaurant scolaire, un bureau, espaces d'activités.

Il sera demandé en cas de nécessité à l'équipe enseignante ou à l'Association des Parents d'élèves, de prévenir au moins 72 heures avant s'ils étaient amenés à utiliser les locaux pendant la période d'utilisation par l'Association Familles Rurales, et de les restituer tels que ceux-ci auront été cédés.

Locaux mutualisés avec l'équipe enseignante : la salle de sieste, la salle de garderie, la salle polyvalente, les sanitaires et l'espace de rangement extérieurs, bibliothèque et salle d'activités côté maternelles.

En cas de nécessité, l'association familles rurales s'engage à convenir de l'accès à la classe 1 de maternelle, des ateliers de peinture et au patio avec les institutrices 72 heures avant usage et à les restituer tels que ceux-ci auront été cédés.

Matériel : L'association disposera de son propre matériel. En cas de besoin spécifique (vidéo projecteur...), une demande sera adressée au préalable à la partie concernée.

Rangement : des espaces de rangement seront accordés à l'association pour entreposer le matériel nécessaire à ses activités (un placard en salle de restauration, un placard dans la cuisine, un petit local dans la salle de garderie). Les autres rangements seront exclusivement réservés à l'équipe enseignante. Les parties communes devront rester libres de tout stockage.

Entretien : l'Association aura à sa charge l'entretien des locaux dont elle aura fait usage lors des temps périscolaires, comprenant l'entretien du hall et des sanitaires intérieurs et extérieurs en veillant à recharger les dévidoirs, nettoyer si nécessaire les vitres des fenêtres et de la porte fenêtre de façon à ce qu'ils soient restitués tels que ceux-ci auront été cédés. Elle sera également en charge de l'entretien de la cantine.

Le personnel communal de La cavalerie est chargé de l'entretien général des locaux.

Poubelles extérieures : le personnel communal sera chargé de vider les poubelles extérieures une fois par semaine.

Les jeux extérieurs pourront être mutualisés en accord entre chaque partie.

Sécurité : les enfants seront sous la responsabilité de l'association familles rurales du Larzac de 7h45 à 12h

Article 10 : Accompagnement de la Fédération Départementale :

La Fédération Départementale soutiendra l'association Familles Rurales du Larzac dans :

- **Les formalités liées à la fonction employeur :** déclaration préalable d'embauche, contrats de travail, bulletins de paye, calcul et règlement des charges sociales, taxes, cotisations, assurance, formations, déclaration annuelle des salaires ;
- **La gestion financière :** aide à la réalisation des bilans, comptes de résultats, budgets prévisionnels et autres documents comptables en lien avec le service comptabilité de la fédération départementale ;
- **L'accompagnement administratif :** élaboration des différents dossiers de demande d'agrément ou d'aide financière, conventions ;
- **Les actions de représentations départementales** auprès des différents partenaires institutionnels départementaux ;
- **Les conseils et informations** sur le fonctionnement associatif.

Article 11 : Avenant :

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties.

Article 12 : Résiliation :

Si, pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente convention n'est pas appliquée, les collectivités regroupées en comité de pilotage, se réservent la possibilité de dénoncer ensemble la présente convention sans préavis ni indemnité.

Article 13 : Litige :

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à La Cavalerie le 23 décembre 2025

Les cosignataires du présent avenant :

La commune de LA CAVALERIE représentée par M François RODRIGUEZ, en sa qualité de Maire,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,

Familles Rurales Association du Larzac régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée en qualité de Président,